



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7716
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7716, déposé complet le 09 janvier 2024, par la Société Civile d'Exploitation Agricole BARBIER relatif au projet d'irrigation de 124 hectares, sur les communes de Monchy-aux-Bois, Ecoust-Saint-Mein et Vaulx-Vraucourt, dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 février 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à irriguer 124 hectares au total relève de la rubrique 16 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;
2. les trois forages sont répartis sur trois communes différentes et au total la surface irriguée représente 124 hectares ;
3. le forage d'Ecoust-Saint-Mein prélèvera un volume annuel maximal de 25 600m³ ;

1/3

4. le forage de Monchy-aux-Bois prélèvera un volume annuel maximal de 76 800m³ ;
5. le forage de Vaulx-Vraucourt prélèvera un volume annuel maximal de 96 000 m³ ;
6. le projet est localisé dans le bassin versant de la Sensée identifié en tension quantitative à moyen terme pour la ressource en eau, avec tension saisonnière à l'étiage, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022 – 2027 et le secteur fait l'objet de nombreux forages d'irrigation agricole et d'alimentation en eau potable, qui nécessite d'étudier l'impact sur la ressource en eau ;
7. le contexte du changement climatique, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 20 à 30 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur des bassins versants de l'Escaut, de la Sambre et de la Mer du Nord et il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'irrigation de 124 hectares sur les communes de Monchy-aux-Bois, Ecooust-Saint-Mein et Vaulx-Vraucourt, dans le département du Pas-de-Calais, déposé parla Société Civile d'Exploitation Agricole BARBIER, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.